Cour d'appel de Rouen Tribunal Judiciaire d'Évreux Parquet du procureur de la République n° Parquet : 21250000182

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 3 novembre 2022,

Nous, Estelle SIMON, substitut du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Évreux, constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête concernant :

La SCEA LETAC LECERF

numéro d'immatriculation : SIREN 799713417

Sise: 243 ter chemin du Roy - 27680 LE MARAIS VERNIER

représentée par Gilles LETAC

né le 25 août 1973 à Pont-Audemer (27)

Demeurant: 243 ter chemin du Roy - 27680 LE MARAIS VERNIER

en qualité de gérant de la société

mise en cause pour les faits suivants :

En début d'année 2020, la SCEA LETAC LECERF procédait à des travaux aux fins de pose d'une clôture autour de ses parcelles agricoles situées dans une zone NATURA 2000 au sein du Marais Vernier. Ces travaux nécessitaient l'arrachage de 600 mètres linéaires de haies et le comblement d'un point d'eau de 25m². Ces travaux ont été réalisés sans aucune autorisation administrative et ont amené à l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées.

Aucune évaluation d'incidence NATURA 2000 n'était réalisée. Or, le classement de cette zone en NATURA 2000 et la commune du Marais Vernier en site RAMSAR (zone humide d'importance mondiale) est dû notamment à la qualité des habitats d'espèces protégées. La présence d'espèces protégées d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux est également à noter sur le périmètre du site Natura 2000.

Que ces faits constituent le délit de :

ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE.

Pour avoir, de courant janvier 2020 et jusqu'au 12 mai 2020, à Le Marais Vernier (27), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, altéré ou dégradé sans autorisation l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques, en l'espèce en procédant à la coupe et l'arrachage de haies et au comblement d'un point d'eau,

faits prévus et réprimés par les articles L415-3 1° C), L 411-1 par.1 3°, R 411-1, R411-3, L415-3 al 1, L173-5, L173-7 du code de l'Environnement. [NATINF 10434]

au préjudice de l'Environnement ;

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

□ Réparer le préjudice écologique résultant des infractions commises, dans un délai maximum de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement, en l'espèce l'Office Français de la Biodiversité, par la création d'une nouvelle mare et la plantation d'un linéaire de 1200 mètres de haie simple selon les plans et prescriptions décrits dans les annexes jointes à la présente proposition ;

Nous informons la personne morale que, conformément aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, elle dispose de la faculté de se faire assister dans le cadre de cette procédure par un avocat.

Nous informons également la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

P/ Le procureur de la République Estelle SIMON, substitut

LA PERSONNE INDIQUE

() je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date: 3 november 2022

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :